



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Installation de méthanisation d'effluents d'élevage et de matières végétales agricoles – Épandage du digestat de la méthanisation sur la commune de Tennie (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4474 relative à l'installation de méthanisation d'effluents d'élevage et de matières végétales agricoles et l'épandage du digestat de la méthanisation sur la commune de Tennie, déposée par la SAS BMGC et considérée complète le 23 janvier 2020 ;

Considérant que le projet consiste à mettre en place une installation de méthanisation d'effluents d'élevage et de matières végétales agricoles provenant de 10 exploitations partenaires du projet en vue de produire du biométhane à injecter dans le réseau de GRDF et permettant de fournir l'équivalent de la consommation de 2 000 foyers ; que cette installation est soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2781-1b de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE) ;

Considérant que le projet de méthanisation, situé sur la commune de Tennie, consiste en la construction de deux digesteurs couverts, d'une fosse de stockage du digestat liquide couverte, d'un bâtiment de stockage, d'un bâtiment de préparation de matière, de quatre silos de stockage de matières végétales, d'une aire de dépotage de fumiers de volailles et de bovins et de trois fosses de stockage de lisier couvertes sur une emprise totale de près de 4ha 40a ;

Considérant que le digestat produit par l'installation sera conforme au cahier des charges (DigAgri1) pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles

prévu par l'arrêté du 13 juin 2017 ; que 22 000 tonnes de digestats seront épandus sur les surfaces des exploitations apporteurs de biomasse, soit 1 400 ha ; que le projet prévoit également, en cas de non conformité, un plan d'épandage de secours de 480 ha sur des parcelles exploitées par quatre exploitations membres du projet ; que le projet d'épandage relève lui de l'examen au cas par cas au titre de la rubrique 26°b de l'article R.122-2 ;

Considérant que ce projet entre dans le dispositif du Contrat de Transition écologique (CTE) du pôle métropolitain le Mans-Sarthe mis en place par le ministère de la transition écologique et solidaire ;

Considérant que chaque lot de digestat fera l'objet d'analyses sur des échantillons représentatifs pour vérifier la conformité par rapport au cahier des charges DigAgri1 ;

Considérant que l'épandage des digestats se fait à l'aide d'un réseau enterré pour 70 % du digestat liquide et par tonnes à lisier pour les parcelles non desservies par ce réseau et par tracteurs équipés de bennes pour le digestat solide ;

Considérant qu'une plantation de haies est prévue autour des installations afin de permettre l'insertion paysagère des bâtiments et d'assurer une continuité écologique entre les haies présentes au sud de la voie communale n°9 et la végétation bordant le ruisseau de Chevaigné ;

Considérant que le site de l'unité de méthanisation n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ; que toutefois quelques parcelles du plan d'épandage de secours fourni concernent quant à elles la ZNIEFF de type 2 « Bocage à vieux arbres entre les massifs de Charnie et de Sillé-le-Guillaume » et le site Natura 2000 « Bocage à Osmoderma eremita entre Sillé-le-Guillaume et la Grande Charnie » ; que le digestat sera toutefois répandu sur des terres agricoles avec un système de pendillards ou d'enfouisseurs, évitant toute dispersion vers les arbres abritant l'Osmoderma eremita ;

Considérant que l'épandage de digestat n'aura pas d'impacts supplémentaires puisque les parcelles du plan d'épandage reçoivent actuellement des effluents issus d'élevages autorisés ou enregistrés ; que les digestats hygiénisés, présenteront par ailleurs un risque sanitaire plus faible que les effluents d'élevage épandus actuellement ;

Considérant que le projet est soumis à enregistrement au titre des ICPE, à permis de construire et à demande d'agrément sanitaire au titre du règlement européen sur les sous-produits animaux ; que ces procédures sont de nature à encadrer les impacts pressentis et notamment à prendre en compte l'enjeu de préservation de la qualité de l'eau lié à l'épandage ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation de méthanisation d'effluents d'élevage et de matières végétales agricoles sur la commune de Tennie et l'épandage du digestat de la méthanisation est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS BMGC et publié sur le site Internet de la

DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 24 FEV. 2020

Le directeur adjoint,

David GOUTX

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

